



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Tutelle

Question écrite n° 11092

Texte de la question

M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés rencontrées pour l'organisation des tutelles, du fait du manque d'intérêt que peuvent porter certains membres des conseils de tutelle aux réunions organisées par le juge. Des absences renouvelées peuvent être préjudiciables aux intérêts de la personne sous tutelle. Elles occasionnent en outre un surcroît de travail injustifié pour les magistrats et pour les greffes. C'est pourquoi il lui demande s'il lui paraît possible de mettre en œuvre des moyens d'incitation plus forts à la participation aux dites réunions, par exemple, après une deuxième absence, par voie d'injonction accompagnée d'une demande de communication par écrit des observations sur les décisions envisagées. A défaut, il lui demande quelles autres mesures il envisage de mettre en œuvre pour résoudre ce problème.

Texte de la réponse

Il résulte des dispositions des articles 412 du code civil et 1230 du nouveau code de procédure civile que les membres du conseil de famille qui, sans excuse légitime, ne sont ni présents ni représentés aux réunions organisées par le juge des tutelles, encourrent une amende de 50 à 500 francs. S'agissant de la suggestion émise par l'honorable parlementaire de demander des la deuxième absence des observations écrites sur les décisions envisagées, il convient de rappeler que le législateur a prévu la possibilité du vote par correspondance auquel le juge des tutelles peut recourir s'il estime que la tenue d'une séance n'est pas nécessaire. Une amende est également encourue par celui des membres qui ne répond pas dans le délai imparti par le juge. Les dispositions en vigueur répondent donc aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Charles Serge](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11092

Rubrique : Déchéances et incapacités

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 février 1994, page 701

Réponse publiée le : 27 juin 1994, page 3301